

"Pacte d'adhésion Love Money pour l'Emploi"

ENTRE

La Société (à transformer en SA)
Au capital euros
Dont le siège social est situé :
Tél. : Fax : E-mail :
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro
Représentée par en qualité de dirigeant dûment habilité aux fins de signature des présentes,
Ci-après dénommée : "**la Société**",

ET

L'Association Loi 1901 " Love Money pour l'Emploi " Dont le siège social est au 10, rue de Montyon 75009 Paris
Tél. : 01 48 00 03 35 - Fax : 01 48 24 10 89 - E-mail : federation@love-money.org - Site : www.love-money.org
Enregistrée le 26 octobre 1983 à la Préfecture de police de Paris sous le numéro 83/2980
Numéro Siren 418 961 355
Agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) en tant que CIF (Conseil en Investissement Financiers) agrément N° E002289 du 21 janvier 2011, Membre de l'ANACOFI Association nationale des Conseils financiers)
Représentée par Monsieur Jean SALWA en qualité de dirigeant dûment habilité aux fins de signature des présentes,
Ci-après dénommée "**l'association**",

IL A ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association à un double rôle :

- Pédagogique : elle apporte aux dirigeants d'entreprise et aux épargnants une culture financière et économique en matière d'opérations en fonds propres
- Pratique : elle est l'interface entre épargnants et dirigeants d'entreprise en veillant à la sauvegarde des intérêts des deux parties lors de la réalisation d'opérations financières entre les deux parties

La souscription d'actions de sociétés non cotées par des investisseurs non qualifiés implique la mise à leur disposition d'une information complète, cohérente et conforme à la réalité, ainsi que du temps de réflexion nécessaire, leur permettant d'apprécier justement les risques que comporte ce type d'investissement.

Le maintien des conditions de sécurité et de transparence financière des entreprises décidant d'ouvrir leur capital et renforcer l'affectio societatis nécessite, vis à vis de leurs anciens et nouveaux actionnaires, un suivi régulier de leur situation économique, comptable et financière.

Pour ces raisons, "la Société" s'engage à respecter le présent pacte d'adhésion dont le but est de défendre l'intérêt collectif des actionnaires des entreprises utilisant le "concept Love Money".

Ainsi, "l'association" et "la Société" prennent les engagements réciproques suivants :

ARTICLE I - "LA SOCIETE" S'ENGAGE A :

1°) - Présenter un document d'appel à souscriptions respectant le schéma de l'instruction de la COB de décembre 2001 (prise en application des règlements n° 98-08 et n° 92-02) qui sera diffusé dans un cercle restreint d'investisseurs. Il contiendra tous les renseignements nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de "la Société" ainsi que les droits attachés aux titres proposés.

Le document d'appel à souscriptions devra être visé par :

- le représentant légal de "la Société"
- le commissaire aux comptes titulaire de "la Société"
- les membres de l'association Love Money pour l'Emploi ayant participé à son élaboration au cours d'ateliers et/ou une personne réputée compétente qui assurera avoir accompli "*toutes les diligences d'usage nécessaires et engageant sa responsabilité juridique et pénale*".

Ce document ne sera pas soumis au visa de l'A.M.F sauf dans les cas d'offre au public de titres financiers.

Avant de débiter toute opération de collecte de capitaux, "l'association" aura ajouté son "*avis*" en tête de ce document. Celui-ci restera en permanence accessible aux actionnaires de "la Société" à partir des sites internet de "la Société" et de "l'association".

2°) - Intégrer les obligations du présent "Pacte d'adhésion Love Money pour l'Emploi" à l'intérieur du prospectus de souscription diffusé par "la Société".

3°) - Souscrire à une assurance "homme clé" au nom du dirigeant ou du principal animateur de "la Société".

4°) - Désigner, lors d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée générale de "la Société", un établissement, agréé par "l'association", chargé de tenir le registre des mouvements de titres et le service des transferts de "la Société". La même décision collective désignera cet établissement pour tenir le marché d'actions de gré à gré de "la Société" et assurer la gestion du carnet d'ordres accessible aux actionnaires à tout instant sur son site internet.

L'ensemble des missions de cet établissement doit être défini dans un "contrat d'accompagnement" conclu avec "la Société", approuvé par "l'association" et annexé au présent pacte d'adhésion.

Cet établissement rendra compte annuellement, à la réunion du conseil d'administration arrêtant les comptes de "la Société", du résultat et des conditions de déroulement de sa mission et transmettra son compte-rendu de mission au président de "l'association".

L'établissement participera aux assemblées générales tenues par "la Société" pour répondre aux questions des actionnaires sur tous points afférents à ses missions comportant le suivi des engagements ci-après.

5°) - Elaborer, en relation avec le partenaire de l'association désigné en charge du contrat d'accompagnement, un tableau de bord destiné à suivre l'évolution des performances de l'entreprise. Ce travail devra conduire à définir les indicateurs clés de performance et leur échéance.

Il sera réalisé préalablement à la levée des fonds à partir des éléments fournis par le document d'appel à souscriptions validé et donnera lieu par la suite à un suivi régulier des résultats par le partenaire de l'association, dans le cadre du contrat d'accompagnement.

6°) - Communiquer à l'établissement assurant le "contrat d'accompagnement", les documents et informations suivants :
- trimestriellement au plus tard le 30^{ème} jour suivant l'expiration de chaque trimestre civil, un tableau de bord comprenant :

- . le compte de résultat détaillé du trimestre considéré ;
- . un état de la trésorerie au jour de la fin du trimestre considéré ;
- . un état du carnet de commandes de l'activité ;
- . les faits marquants du trimestre écoulé (investissements, recrutements, partenariats, développements, ...).

- annuellement :

- . les budgets prévisionnels de trésorerie, d'exploitation et d'investissement ;
- . 8 jours avant l'arrêté des comptes par le conseil d'administration, les comptes, le bilan et ses annexes qui seront remis aux actionnaires de "la Société".

- généralement, tous les documents administratifs et financiers permettant la supervision de la société.

7°) - Adresser, dans les 15 jours suivant la production de la situation comptable trimestrielle, un communiqué ou une lettre aux actionnaires reprenant et commentant ces comptes.

8°) - Assurer, en vertu des articles L. 225-115 et L. 225-117 du Code de commerce, l'accessibilité permanente par les actionnaires, sur le site internet de "la Société" : aux comptes annuels, rapports de gestion, procès-verbaux d'assemblées générales et rapports du commissaire aux comptes des trois derniers exercices, à la liste et l'objet des conventions courantes et réglementées conclues entre "la Société" et ses dirigeants ainsi qu'aux statuts.

- Assurer, en vertu de l'article L. 225-108 du Code de commerce, l'accessibilité par les actionnaires, au moins 15 jours avant chaque assemblée générale, sur le site internet de "la Société" : au formulaire de procuration / formulaire de vote par correspondance, à l'ordre du jour de l'assemblée, au texte des projets de résolution ainsi qu'aux droits des actionnaires énoncés aux articles R.225-81, R.225-83, R.225-88, R.225-89, R.225-91 et R.225-94 du Code de commerce.

- Informer les actionnaires, eu égard à la notion d' "information privilégiée" définie à l'article 621-1 du règlement général de l'A.M.F, de tout événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et qui pourrait avoir une influence sensible sur les résultats ou sur l'avenir de "la Société".

9°) - Transmettre à "l'association" la copie de la feuille de présence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de "la Société", dans un délai de 10 jours.

10°) - Inclure les trois articles suivants dans les statuts de "la Société", à l'occasion de sa prochaine Assemblée Générale Extraordinaire :

- **Cession et transmission des actions :**

- "L'établissement chargé de la tenue du registre des mouvements de titres et du service des transferts est désigné par l'assemblée générale ordinaire ou le conseil d'administration de la société. Il doit être obligatoirement adhérent à la fédération des associations Love Money pour l'Emploi. Conformément à l'article 54 du Décret n°55-1595 du 7 décembre 1955 relatif au régime des titres nominatifs, l'annonce de sa désignation est effectuée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Le même établissement est chargé de la tenue du marché d'actions de gré à gré et de la gestion du carnet d'ordres.

Son remplacement, par un autre établissement obligatoirement adhérent à la fédération des associations Love Money pour l'Emploi, a lieu par simple décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration

- **Changement de majorité**

Au cas où la majorité des titres représentatifs de capital viendrait à changer de main, que ce soit directement ou indirectement (comme la constitution d'une holding d'actionnaires détenant, directement ou indirectement, la majorité de la société), ou que ce soit sous la forme d'action de concert, il sera obligatoirement mis en œuvre par cet actionnaire éventuel, la garantie au profit de l'ensemble des actionnaires minoritaires de pouvoir vendre au même prix que le meilleur prix de cession apportant la majorité.

- ou, au cas où la majorité des actions viendrait à être cédée et changerait de propriétaire, que ce soit directement ou indirectement (éventuellement, par la cession de propriété d'une holding d'actionnaires détenant, directement ou indirectement, la majorité de la société), il sera obligatoirement mis en œuvre par cet éventuel repreneur la garantie au profit des actionnaires minoritaires de pouvoir vendre au même prix que le prix de cession du bloc majoritaire."

- Difficultés et procédure collective :

"En cas d'alerte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation prévue à l'article L. 225-232 du Code de commerce, le conseil d'administration se réunira pour en délibérer et en informera les actionnaires.

En aucun cas, une décision de déposer une déclaration de cessation des paiements au Greffe du Tribunal de Commerce ou au Tribunal de Grande Instance statuant commercialement, dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise, ne sera prise sans avoir préalablement convoqué et réuni l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, des informations complètes sur la situation comptable, financière et commerciale sur l'origine des difficultés et les prévisions de l'entreprise seront communiquées aux actionnaires.

Si l'Assemblée Générale constate que l'entreprise est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, elle délibèrera sur les décisions à prendre, sur l'opportunité éventuelle de réaliser une augmentation de capital et sur celle de déposer une déclaration de cessation des paiements.

En cas d'ouverture prévisible d'une procédure collective, ou après son ouverture, et dans la mesure où un plan de continuation est estimé concevable par les actionnaires à l'encontre de l'avis des dirigeants, ceux-ci pourront demander à être déchargés de leurs fonctions pour le moins pendant la période de redressement.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale désignera une personne, actionnaire ou non de l'entreprise, pour accompagner en Chambre du Conseil le représentant légal de la société et présenter la résolution votée par les actionnaires.

En cas d'ouverture d'une période d'observation judiciaire, l'Assemblée Générale sera immédiatement convoquée par tous les moyens existants ou par l'administrateur judiciaire s'il en a été nommé un.

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale sera, outre l'approbation des comptes du dernier exercice clos, de présenter la situation comptable, financière et commerciale présente et prévisionnelle de l'entreprise, de procéder à un appel à candidatures parmi les actionnaires pour renforcer le conseil d'administration, d'étudier et présenter la faisabilité de toute forme de plan de redressement par voie de continuation et de proposer une augmentation de capital si nécessaire pour assurer le redressement de l'entreprise.

En cas de plan de cession, ou en cas de liquidation judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 1844-8 alinéa 2 du Code civil, la personne qui aura été élue à cet effet au cours d'une Assemblée Générale antérieure au jour du prononcé du jugement de liquidation, sera aussitôt nommé "liquidateur amiable" ou "liquidateur sociétaire" afin d'exercer les droits propres de la société prévus par les articles L. 237-19 et R. 237-12 du Code de commerce."

10°) - Dans la prolongation de l'utilisation d'un marché d'actions de gré à gré, permettre aux actionnaires de revendre plus facilement leurs actions à une juste valeur, et permettre à "La Société" de lever d'autres capitaux, en faisant coter ultérieurement ses actions sur le Marché Libre ou sur Alternext. Cette décision sera prise par l'assemblée générale des actionnaires de "La Société" qui définira les modalités générales de l'opération.

11°) - Réaliser un film de trois minutes présentant l'activité de la société, qui sera diffusé sur le site internet de l'association.

ARTICLE II - RESPONSABILITÉS CONCERNANT LE DOCUMENT D'APPEL A SOUSCRIPTIONS

Les dirigeants de "la Société" s'engagent à ce que les données communiquées dans le document d'appel à souscriptions soient conformes à la réalité. Ces données comprenant toutes les informations nécessaires aux investisseurs afin qu'ils puissent fonder leur jugement sur le patrimoine, les perspectives, l'activité, les résultats et la situation financière de "la Société", ainsi que les droits attachés aux actions proposées. Ces mêmes données ne devant pas comporter pas d'omission de nature à en altérer la portée.

ARTICLE III - "L'ASSOCIATION" S'ENGAGE A :

1°) - Proposer ses services en garantissant qu'elle mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour :

- Assurer la défense et les intérêts de "la Société", à sa demande ;
- Assurer la défense des intérêts personnels des actionnaires fondateurs de "la Société", à leur demande ;
- Assurer la défense des actionnaires minoritaires de "la Société", à leur demande ;
- Etablir un rapport annuel de son activité dans le cadre du présent "Pacte d'adhésion" et le communiquer à l'assemblée générale ordinaire annuelle de "la Société".

- En cas d'ouverture d'une procédure collective, accompagner le dirigeant de "la Société", à sa demande ou à celle des actionnaires, en Chambre du Conseil, afin de s'assurer de la prise en considération par le Tribunal de la décision qui aura été votée en assemblée générale.

2°) - Respecter le secret professionnel d'usage, et ce même où le présent pacte viendrait à être annulé dans les conditions de l'article IV ci-après.

ARTICLE IV – DATE D’ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DES ENGAGEMENTS CONDITIONS D’ANNULATION

Le présent pacte entre en vigueur le jour de sa signature. La prochaine assemblée générale de "la Société" actera de la présente adhésion. "La Société" communiquera le procès-verbal de cette décision à "l'association".

"La Société" et "l'association" ne seront toutefois tenues de satisfaire à leurs engagements respectifs définis dans le présent pacte qu'à compter du jour où le prospectus de souscription sera réalisé par "la Société" et visé par "l'association".

Le présent pacte est établi pour une période de 5 ans pendant lesquels "la Société" poursuivra ses engagements, définis à l'article I, et règlera sa cotisation annuelle. Les engagements définis à l'article III seront respectés par "l'association" pendant la même durée. Le présent pacte est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 3 ans.

A l'issue de ces périodes, l'assemblée générale ordinaire de "La Société" sera seule compétente pour décider de résilier de plein droit le présent pacte.

Le présent pacte pourra alors être annulé de plein droit, dans toutes ses clauses, par l'assemblée générale de "La Société" ou à l'initiative de "l'association", seule persistant l'obligation de confidentialité, en cas de survenue de l'une des deux éventualités suivantes :

- En cas d'insuffisance de souscription et de restitution des fonds collectés aux souscripteurs suite à la constatation de la non-réalisation de l'augmentation de capital de "la Société", définie dans le prospectus de souscription, dans les délais autorisés par le Code de commerce ;
- Au cas où les actions de "la Société" seraient cotées sur le Marché Libre ou sur Alternext.

ARTICLE V - COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle à "l'association" est forfaitaire. Elle permet à "la Société" de rencontrer les membres Love Money et leur proposer de souscrire à ses augmentations de capital.

Elle est fixée par son assemblée générale. Elle s'élève à 1 800 euros réglable de la manière suivante :

- Un 1^{er} tiers à la signature du présent pacte d'adhésion ;
- Un 2^{ème} tiers de 600 euros deux mois après cette signature,
- Le solde, soit 600 euros au plus tard cinq mois après cette signature

En cas d'annulation ou de résiliation du présent pacte, les règlements de cotisation effectués par "la Société" ne pourront en aucun cas être restitués.

L'association Love Money percevra une rémunération variable (« success fees ») sur le montant collecté pour la réalisation de l'augmentation de capital :

- 1% jusqu'au premier tiers du montant de l'augmentation de capital programmée
- 2% du premier tiers au deuxième tiers du montant de l'augmentation de capital programmée
- 3% au delà du deuxième tiers du montant de l'augmentation de capital programmée

ARTICLE VI - CONTROLE DU RESPECT DU PACTE & LITIGES

Un "contrat d'accompagnement" a été conclu avec un établissement adhérent à "l'association" (cf. annexe) pour faciliter le respect des engagements du présent pacte dans l'intérêt de "la Société" et de ses actionnaires.

Toutefois, le conseil d'administration de "l'association" se réunira à la demande d'un actionnaire de "la Société", ou de l'établissement chargé du suivi, pour examiner et régler de façon amiable les éventuelles difficultés d'application du présent pacte. Il rappellera, si nécessaire, au respect des engagements la ou les parties intéressées.

D'un commun accord entre "la Société" et "la Fédération", des ajustements pourront être apportés au présent pacte. Ceux-ci feront l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

Si tout ou partie des engagements du présent pacte n'étaient pas respectés, "la Société" et "l'association" se réservent chacune le droit d'en informer individuellement les actionnaires de "la Société" et d'entreprendre toute action qui s'avérerait nécessaire.

Il est convenu que les tribunaux parisiens sont seuls compétents pour juger les litiges qui pourraient naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent pacte.

Si un différend survient entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution du présent pacte d'adhésion, les parties s'efforceront d'y trouver une solution amiable, à défaut compétence exclusive est donnée aux tribunaux judiciaires de Paris.

Fait à Paris, en double exemplaire, le
(Faire précéder la signature de la mention "bon pour accord" et apposer le cachet)

Pour "la Société"
Le représentant légal

Pour "l'association Love Money",
Le président